

Département de l'Eure

Elaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME



A N N E X E

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Approbation	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :
-------------	--

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Pour le bruit des infrastructures de transport terrestre, la loi relative à la lutte contre le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 et notamment son article 13 prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic. Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 précise quelles sont les voies concernées par ce classement (en particulier celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5000 véhicules par jour et les lignes ferroviaires interurbaines dont le trafic journalier moyen est supérieur à 50 trains) et ce que doit comprendre l'arrêté de classement (détermination des secteurs exposés au bruit, les nuisances sonores à prendre en compte et les isollements de façade requis).

Ce décret indique ensuite que le périmètre des secteurs concernés par le bruit doit être reporté sur un document graphique annexé au Plan Local d'Urbanisme (article R 123-13 du Code de l'urbanisme) et que les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondant et les lieux où ils peuvent être consultés doivent également être joints en annexe (article R 123-14 du code l'urbanisme).

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

La législation précédente sur le bruit (arrêté ministériel du 6 octobre 1978, modifié le 23 février 1983), avait conduit à un arrêté préfectoral recensant les voies bruyantes (6 septembre 1982). Depuis la loi de 1992, le classement des autoroutes et des routes nationales est défini dans l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2003.

Un dernier décret (n° 2010-578 du 31 mai 2010) modifie le classement des routes à grande circulation.

La commune est concernée par l'autoroute A154 qui est classée en catégorie 2 et la RD 6155, classée en catégories 2 et 3.

Un couloir de nuisances sonores de 250 mètres est défini de part et d'autre du bord de l'autoroute A154. Pour la RD 6155, ce couloir est soit de 250 m, soit de 100 m selon la catégorie de la voie.

Un projet d'actualisation de ce classement est en cours, basé sur les études récentes effectuées par la Direction Départementale des Territoires.

La commune sera, à terme, concernée par :

- **l'autoroute A154, classée en catégorie 1 ;**
- **le carrefour de la place E.Thorel, classé en catégorie 2 ;**
- **les RD 6155 et RD 71, classées en catégories 3 et 4 ;**
- **la RD 133, classée en catégorie 4 ;**

Un couloir de nuisances sonores de 300 mètres est défini de part et d'autre du bord de l'autoroute A154. Pour la place E.Thorel, ce couloir a une largeur de 250 m. Enfin pour les RD 6155 et RD 71, ce couloir est soit de 100 m, soit de 30 m selon la catégorie du tronçon concerné.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (projet)



source : DDT 27

<p>Limites communales de Louviers</p>	<p>Classement sonore des infrastructures routières par catégorie</p>	<p>Largeur du couloir de présomption de nuisances sonores de part et d'autre de la voie (distances comptées à partir du bord de la chaussée)</p>
<p>-----</p>	<p>— catégorie 1</p>	<p> 300 m</p>
	<p>— catégorie 2</p>	<p> 250 m</p>
	<p>— catégorie 3</p>	<p> 100 m</p>
	<p>— catégorie 4</p>	<p> 30 m</p>